



## ASSEMBLÉE DES RÉGIONS HORTICOLES EUROPÉENNES

---

8 avril 2026

### Proposition de l'AREFLH visant à modifier le document COM (2025)553 en ce qui concerne les interventions sectorielles

Les principales missions de l'**Assemblée des régions horticoles européennes** (AREFLH) sont les suivantes :

- représenter ses 17 régions membres et ses 30 associations d'organisations de producteurs et organisations de producteurs, issues de 14 pays européens ;
- défendre les intérêts économiques et sociaux des secteurs des fruits, des légumes et de l'horticulture (F&L) en Europe ;
- favoriser les échanges de bonnes pratiques, les partenariats et les projets communs entre les régions et les organisations professionnelles ;
- rechercher activement de nouvelles solutions aux principaux enjeux qui affectent l'avenir de la production de fruits et légumes en Europe.

### Introduction

À la suite de la proposition de la Commission européenne de juillet 2025 établissant un nouveau cadre de Fonds unique, qui comprend des dispositions affectant le financement des interventions sectorielles dans le secteur des fruits et légumes, l'AREFLH a élaboré des propositions ciblées visant à corriger les dispositions financières relatives aux interventions sectorielles telles que mentionnées dans le document COM(2025)565. Dans le présent document, nous souhaitons mettre en évidence les corrections nécessaires aux dispositions correspondantes contenues dans le document COM(2025)553 afin de garantir la cohérence, la sécurité juridique et le bon fonctionnement de l'OCM des fruits et légumes. Nous appelons donc à un **cadre européen plus harmonisé, prévisible et incitatif**, avec des règles claires fixées au niveau de l'UE, afin d'éviter la fragmentation et de garantir que les interventions sectorielles renforcent véritablement la compétitivité et la résilience des organisations de producteurs.

### Modifications

## A. Aligner le cadre de l'OCM sur le Fonds unique

**L'AREFLH s'oppose fermement à l'introduction d'un cofinancement national** pour les interventions sectorielles dans le secteur des fruits et légumes; nous considérons que cette proposition constituerait un recul significatif pour le secteur. En particulier, cela affaiblirait le développement futur des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) transnationales, compromettrait l'intégrité du marché unique et perturberait le cadre réglementaire clair, stable et prévisible qui régit le secteur avec succès depuis des décennies.

Le système actuel, fondé sur des règles de financement uniformes au niveau de l'UE, a joué un rôle déterminant pour garantir des conditions de concurrence équitables, favoriser la coopération transfrontalière et offrir une sécurité juridique et financière aux producteurs. Le passage à un cofinancement national entraînerait une fragmentation, créerait des disparités entre les États membres et générerait de l'incertitude pour les programmes opérationnels en cours et à venir.

Néanmoins, si une telle proposition venait à être adoptée, l'AREFLH estime qu'il est essentiel de mettre en place des garanties solides. Dans ce contexte, des actes délégués seront nécessaires. Nous proposons donc de modifier l'article 35 du nouveau règlement sur l'organisation commune des marchés (OCM) afin **d'habiliter la Commission à définir, par voie d'actes délégués, la méthodologie permettant de déterminer le taux de contribution de chaque État membre dans le cas des OP et des APO transnationales.**

## B. Réduire le nombre d'interventions définies par les États membres

Dans sa forme actuelle, l'article 31 énumère les types d'interventions tout en laissant aux États membres le soin de définir les mesures éligibles. Cette situation n'est pas viable dans le contexte du marché unique. **Nous proposons donc de transférer les points e) à l) et p) à l'article 35**, dans le cadre des pouvoirs délégués conférés à la Commission. Cela devrait couvrir, au minimum, les aspects les plus importants actuellement traités par les compétences déléguées prévues à l'article 45 du règlement (UE) 2021/2115, tels que la définition de la valeur de la production commercialisée (VPC), les investissements environnementaux et de recherche, les prix minimaux d'intervention, les coûts de transport et l'éligibilité des coûts de main-d'œuvre.

Version actuelle	Proposition de l'AREFLH
Art. 31 (Types d'intervention dans certains secteurs)	Art. 31 (Types d'interventions dans certains secteurs)

Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien dans les secteurs pour l'un quelconque des types d'interventions prévus à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil de l' [règlement PAC]\*\*, ainsi que pour l'un quelconque des types d'interventions suivants, dans les conditions prévues à la présente section et telles que précisées dans leurs plans de PNR :

- a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement PAC] ;
- b) formation, information, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;
- c) services de conseil;
- d) promotion et commercialisation;
- e) la recherche, l'innovation et les méthodes de production expérimentales;
- f) les actions visant à atténuer le changement climatique et/ou à s'y adapter;
- g) actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement ;
- h) tests en laboratoire et recours à des laboratoires d'analyse ;
- i) mise en place de systèmes de traçabilité et de certification ;
- j) le stockage collectif des produits ;
- k) la récolte en vert, consistant en la récolte totale, sur une superficie donnée, de produits non mûrs et non commercialisables, qui n'ont pas été endommagés avant la récolte en vert, réduisant ainsi à

Les États membres peuvent mettre en place et apporter un soutien dans les secteurs concernés pour l'un quelconque des types d'interventions prévus à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil de l' [règlement PAC]\*\*, ainsi que pour l'un quelconque des types d'interventions suivants, dans les conditions prévues à la présente section et telles que précisées dans leurs plans de PNR :

- a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement PAC] ;
- b) formation, information, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;
- c) services de conseil **et d'assistance technique;**
- d) promotion et commercialisation;
- e) — recherche, innovation et méthodes de production expérimentales;**
- f) — les actions visant à atténuer le changement climatique et/ou à s'y adapter;**
- g) — actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement ;**
- h) — tests en laboratoire et recours à des laboratoires d'analyse ;**
- i) — mise en place de systèmes de traçabilité et de certification ;**
- j) — le stockage collectif des produits ;**
- k) — la récolte en vert, consistant en la récolte totale, sur une superficie donnée, de produits**

<p>zéro le rendement de la superficie concernée;</p> <p>l) la non-récolte, consistant à mettre fin au cycle de production en cours sur la superficie concernée lorsque le produit est bien développé et présente une qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction de produits due à un événement climatique ou à une maladie;</p> <p>m) la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires applicables aux s en provenance de pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés de ces pays ;</p> <p>n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par le biais de conversions variétales, de la délocalisation de vignobles et de l'amélioration des techniques de gestion des vignobles;</p> <p>o) la distillation des sous-produits de la vinification;</p> <p>p) le retrait du marché en vue d'une distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, la transformation visant à faciliter ce retrait;</p> <p>q) les actions dans le secteur de l'apiculture visant à préserver ou à augmenter le nombre actuel de ruches dans l'Union, ainsi que les actions visant à améliorer la qualité des produits.</p>	<p><b>non-mûrs et non commercialisables, qui n'ont pas été endommagés avant la récolte en vert, réduisant ainsi à zéro le rendement de la superficie concernée;</b></p> <p><b><del>l) la non-récolte, consistant à mettre fin au cycle de production en cours sur la superficie concernée lorsque le produit est bien développé et présente une qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction de produits due à un événement climatique ou à une maladie;</del></b></p> <p>m) la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés de ces pays;</p> <p>n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par le biais de conversions variétales, de la délocalisation de vignobles et de l'amélioration des techniques de gestion des vignobles;</p> <p>o) la distillation des sous-produits de la vinification;</p> <p><b><del>p) le retrait du marché en vue d'une distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, la transformation visant à faciliter ce retrait;</del></b></p> <p>q) les actions dans le secteur de l'apiculture visant à préserver ou à augmenter le nombre actuel de ruches dans l'Union et les</p>
---	--

	actions visant à améliorer la qualité des produits.
--	---

### C. Réintroduire un seuil minimal pour les dépenses environnementales et de recherche et un taux de cofinancement plus élevé

Veiller à ce que les interventions sectorielles renforcent efficacement la résilience et la préparation doit rester une priorité fondamentale de l'organisation commune des marchés. Cependant, l'expérience acquise dans le cadre actuel montre que les seuils existants (15 % pour les actions environnementales et 2 % pour la R&I) se sont avérés difficiles à mettre en œuvre dans la pratique dans plusieurs États membres. En particulier, le seuil de 2 % pour la R&I reste un défi pour les organisations de producteurs, car les actions de recherche doivent rivaliser avec d'autres instruments de financement de l'UE – tels que les mesures du deuxième pilier ou Horizon Europe – qui offrent souvent des taux de cofinancement nettement plus élevés (75 % voire 100 %, contre 50 % dans le cadre des programmes opérationnels).

Dans le même temps, la proposition de la Commission de juillet 2025 marque un changement significatif en supprimant purement et simplement tout seuil minimal au niveau de l'UE, laissant leur définition entièrement à la discrétion des États membres dans le cadre de leurs plans de partenariat nationaux et régionaux. Cette approche risque d'entraîner une fragmentation au sein de l'Union et n'offre pas de cadre fiable ou cohérent pour soutenir la résilience, la durabilité et l'innovation dans le secteur. En l'absence de repères communs à l'échelle de l'UE, il existe un risque réel que les investissements dans ces priorités stratégiques deviennent inégaux, insuffisants ou relégués au second plan dans certains États membres.

Dans ce contexte, l'AREFLH demande la mise en place, en vertu de l'article 31, de **seuils minimaux à l'échelle de l'UE pour les investissements dans la recherche et l'innovation (R&I) ainsi que pour les actions environnementales. Cette mesure devrait être combinée à des mécanismes incitatifs** – tels que des taux de cofinancement plus élevés (par exemple jusqu'à 80 %) pour la recherche et les actions environnementales relevant d'objectifs spécifiques – afin d'encourager des investissements significatifs et porteurs d'impact. Une telle approche garantirait à la fois une base de référence commune à l'échelle de l'Union et la flexibilité nécessaire pour récompenser l'ambition, renforçant ainsi la résilience à long terme et la capacité d'innovation du secteur.

## D. Définir les groupements de producteurs au niveau de l'UE

**La définition d'un groupement de producteurs devrait être établie au niveau de l'UE (article 32),** tout en laissant aux États membres le soin de décider si ces groupements peuvent accéder au financement. Une **clause de remboursement** devrait également être introduite au cas où le groupement de producteurs n'obtiendrait pas de reconnaissance officielle, ou s'il s'avérait incapable de contribuer aux objectifs d'agrégation du marché poursuivis en vertu de l'article 160 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Version actuelle	Proposition de l'AREFLH
<p>Art. 32, paragraphe 3 :</p> <p>Les États membres peuvent décider que les groupements de producteurs et les entités représentant d'autres formes de coopération entre producteurs, constitués à l'initiative des producteurs et contrôlés par ceux-ci, peuvent bénéficier des interventions dans les secteurs visés à l'article 30, paragraphe 1. Ces formes de coopération sont identifiées par l'autorité compétente d'un État membre comme des groupements de producteurs pour la durée de leur premier programme opérationnel. Un programme opérationnel et un plan de reconnaissance en vue d'être reconnus comme organisations de producteurs conformément aux exigences prévues aux articles 152, 153, 154, 156 ou 161, élaborés par ces groupements de producteurs, sont soumis simultanément aux autorités compétentes. Les groupements de producteurs mettent en œuvre ce plan de reconnaissance.</p>	<p>Art. 32, paragraphe 3 :</p> <p>Les États membres peuvent décider que les groupements de producteurs et les entités représentant d'autres formes de coopération entre producteurs, constitués à l'initiative des producteurs et contrôlés par eux, peuvent être bénéficiaires des interventions dans les secteurs visés à l'article 30, paragraphe 1.</p> <p><b>Un groupement de producteurs du secteur des fruits et légumes n'est éligible en tant que bénéficiaire que s'il démontre sa conformité à l'article 160 du règlement (UE) n° 1308/2013 dans un délai d'un an à compter de sa création.</b></p> <p>Ces formes de coopération sont identifiées <b>par la Commission européenne, dans le cadre de ses pouvoirs de délégation</b>, comme des groupements de producteurs pour la durée de leur premier programme opérationnel. Un programme opérationnel et un plan de reconnaissance visant à obtenir la reconnaissance en tant qu'organisations de producteurs conformément aux exigences prévues aux articles 152, 153, 154, 156 ou 161, élaborés par ces groupements de producteurs, sont soumis simultanément aux autorités</p>

	compétentes. Les groupements de producteurs mettent en œuvre ce plan de reconnaissance. <b>En cas d'échec de la procédure de reconnaissance, le groupement de producteurs est tenu de rembourser l'aide reçue.</b>
--	--

## E. Calcul de la VPC au niveau de l'UE

La méthode de **calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC)** devrait être définie au niveau de l'UE par le biais d'un acte délégué afin de garantir une approche harmonisée et cohérente entre les États membres.

Dans le même temps, les éléments clés actuellement inclus dans le calcul de la VPC devraient être maintenus, notamment **les coûts de transport interne**. Il convient toutefois de rappeler que la dernière clarification introduite par la modification du règlement délégué (UE) 2022/126 a confirmé l'éligibilité des coûts de transport interne uniquement jusqu'à 300 km. Dans ce contexte, l'approche reflétée dans la proposition de juillet reste restrictive pour les organisations de producteurs confrontées à des distances de transport plus longues liées à des conditions géographiques, structurelles ou liées au marché.

Nous appelons donc à une approche plus souple, permettant l'éligibilité des coûts de transport interne au-delà de 300 km lorsque cela est dûment justifié par des circonstances objectives. Un tel ajustement refléterait mieux les réalités auxquelles sont confrontées de nombreuses organisations de producteurs, tout en garantissant que le calcul de la VPC reste adapté à la diversité des situations de production et de commercialisation à travers l'Union.

Par ailleurs, l'AREFLH soutient l'exclusion des coûts de transformation et de la TVA du calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC). Toutefois, nous appelons la Commission européenne à établir, comme dans le règlement délégué (UE) 2022/126, **des taux forfaitaires par voie d'actes délégués** pour calculer la valeur de la production commercialisée des produits destinés à la transformation, sur la base de la valeur facturée des produits transformés qui en résultent.

Version actuelle	Proposition de l'AREFLH
Art. 34 (VPC)  1. Les États membres indiquent dans leurs plans de programme national de développement (PND) la manière dont	Art. 34 (VPC)  1. <b>La Commission européenne</b> précise, <b>par voie de délégation</b> , les modalités de calcul de la valeur de la

la valeur de la production commercialisée est calculée pour chaque secteur.

2. La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs, du groupement de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs et de ses membres producteurs qui a été mise sur le marché par cette organisation, association ou ce groupement de producteurs et ne comprend que la production des produits pour lesquels l'organisation de producteurs, l'association ou le groupement de producteurs est reconnu ou identifié. En outre, la valeur de la production commercialisée est calculée au stade frais ou au stade de la première transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac, lorsque la commercialisation en vrac est autorisée. Elle est également calculée au stade «ex-organisation, association ou groupement de producteurs» ou au stade «ex-filiale», à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus par l'organisation de producteurs, l'association ou le groupement de producteurs. La valeur de la production commercialisée comprend la valeur des sous-produits, des retraits du marché destinés à la distribution gratuite, des activités sous-traitées ou des indemnités d'assurance perçues au titre des actions d'assurance récolte et production. **Les coûts de transformation dans le cas de produits transformés, la TVA et les coûts de transport d' s à l'intérieur de l'organisation ou du groupement de producteurs pour**

production commercialisée pour chaque secteur.

2. La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs, du groupement de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs et de ses membres producteurs qui a été mise sur le marché par cette organisation, cette association ou ce groupement de producteurs et ne comprend que la production des produits pour lesquels l'organisation de producteurs, l'association ou le groupement de producteurs est reconnu ou identifié. En outre, la valeur de la production commercialisée est calculée au stade frais ou au premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac, lorsque la commercialisation en vrac est autorisée. Elle est également calculée au stade «sortant de l'organisation, de l'association ou du groupement de producteurs» ou au stade «sortant de la filiale», à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus par l'organisation de producteurs, l'association ou le groupement de producteurs.

**La valeur de la production commercialisée de fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie X, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou de tout autre produit transformé visé au présent paragraphe, soit par une organisation de producteurs, une association d'organisations de**

**des distances supérieures à 300 km ne sont pas inclus dans le calcul de la valeur de la production commercialisée.**

Le double comptage des valeurs de la production commercialisée est interdit. Afin d'éviter le double comptage des valeurs de la production commercialisée, la production des membres d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs qui est commercialisée par une autre organisation de ce type ne doit être comptabilisée que dans la valeur de la production commercialisée de cette dernière organisation.

**producteurs ou leurs membres producteurs ou leurs filiales, soit par eux-mêmes soit par sous-traitance, est calculée sous la forme d'un taux forfaitaire en pourcentage appliqué à la valeur facturée de ces produits transformés. La Commission européenne fixe ces taux forfaitaires dans le cadre de ses compétences déléguées.**

La valeur de la production commercialisée comprend la valeur des sous-produits, des produits retirés pour distribution gratuite, des activités sous-traitées, **des frais de transport interne supportés par l'organisation de producteurs ou le groupement de producteurs, y compris, lorsque cela est dûment justifié, pour des distances supérieures à 300 km**, ainsi que les indemnités d'assurance perçues au titre des mesures d'assurance récolte et production.

**Les coûts de transformation pour les produits transformés, ainsi que la TVA et les frais de transport au sein de l'organisation ou du groupement de producteurs pour les distances supérieures à 300 km, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur de la production commercialisée, telle que définie par la Commission européenne en vertu de ses pouvoirs délégués.**

Le double comptage des valeurs de la production commercialisée est interdit. Afin d'éviter le double comptage des valeurs de la production commercialisée, la production des membres d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs qui est commercialisée par une autre organisation de ce type ne doit être comptabilisée que dans la valeur de la production commercialisée de cette dernière organisation.

## F. Définition du calendrier au niveau de l'UE

Enfin, le **calendrier** de soumission des demandes d'aide et des programmes opérationnels devrait être clarifié et harmonisé au sein d'une même année civile afin de garantir la cohérence et la sécurité juridique.

Version actuelle	Proposition de l'AREFLH
<p>Art. 34, paragraphe 3 :</p> <p><b>3. Les États membres déterminent une période de référence de douze mois au cours des trois années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.</b> Lorsque les données historiques relatives à la production commercialisée pour les organisations de producteurs, associations ou groupements de producteurs nouvellement reconnus sont insuffisantes aux fins du premier alinéa, les États membres acceptent la valeur de la production commercialisée communiquée par l'organisation de producteurs, l'association ou le groupement aux fins de sa reconnaissance.</p> <p>4. Lorsqu'un produit a subi, au cours d'une année donnée, une baisse d'au moins 35 % de la valeur de la production commercialisée de l' , par rapport à la moyenne des trois périodes de référence de douze mois précédentes, en raison de catastrophes naturelles, d'événements climatiques, de maladies des végétaux ou d'infestations parasitaires, ou de toute autre raison échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation, de l'association ou du groupement, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de douze mois précédentes.</p>	<p>Art. 34, paragraphe 3 :</p> <p><b>3. La Commission européenne fixe, par voie de délégation, une période de référence de douze mois civils. Lorsque les données historiques relatives à la production commercialisée pour les organisations de producteurs, associations ou groupements de producteurs nouvellement reconnus sont insuffisantes aux fins du premier alinéa, les États membres acceptent la valeur de la production commercialisée communiquée par l'organisation de producteurs, l'association ou le groupement aux fins de sa reconnaissance.</b></p> <p>4. Lorsqu'un produit a subi, au cours d'une année donnée, une baisse d'au moins 35 % de la valeur de la production commercialisée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence de douze mois précédentes, en raison de catastrophes naturelles, d'événements climatiques, de maladies des végétaux ou d'infestations parasitaires, ou de toute autre raison échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation, de l'association ou du groupement, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de douze mois précédentes. Si des mesures préventives ont été</p>

Si des mesures préventives ont été prises, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.	prises, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de douze mois précédentes.
---	---

## G. Accorder davantage de pouvoirs délégués à la Commission

Nous demandons une extension et une utilisation plus systématique des pouvoirs délégués au titre de l'article 35 de l'organisation commune des marchés (OCM) afin de permettre à la Commission de définir les éléments clés des interventions sectorielles au niveau de l'UE. Cela devrait inclure, en particulier, des règles relatives à l'éligibilité des coûts (y compris les coûts administratifs, de main-d'œuvre et de transport), aux paramètres financiers (tels que les niveaux maximaux d'aide publique) et aux conditions fondamentales régissant les interventions liées à la durabilité, à la recherche, à l'action pour le climat, au stockage et à la gestion des crises. Cette approche s'inscrit dans le prolongement de notre opposition au cofinancement national et vise à préserver le caractère européen de l'instrument en garantissant un cadre cohérent et commun à tous les États membres.

Version actuelle	Proposition de l'AREFLH
<p>Art. 35 (Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention)</p> <p>1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires à celles prévues dans la présente section en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. garantir le bon fonctionnement des types d'intervention prévus à la présente section, en particulier en évitant toute distorsion de concurrence sur le marché intérieur et en assurant la durabilité;</li> <li>b. les règles selon lesquelles les producteurs doivent retirer les sous-produits de la vinification, les règles relatives aux</li> </ul>	<p>Art. 35 (Compétences déléguées concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention)</p> <p>1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires à celles prévues dans la présente section en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assurer le bon fonctionnement des types d'intervention prévus dans la présente section, en particulier en évitant toute distorsion de concurrence sur le marché intérieur et en garantissant la durabilité;</li> <li>b. les règles selon lesquelles les producteurs doivent retirer les sous-produits de la vinification, les règles relatives aux dérogations à cette obligation afin d'éviter une charge</li> </ul>

dérogations à cette obligation afin d'éviter une charge administrative supplémentaire et les règles relatives à la certification volontaire des distillateurs.

administrative supplémentaire et les règles relatives à la certification volontaire des distillateurs.

- c. l'éligibilité des frais administratifs et de personnel des organisations de producteurs ou d'autres bénéficiaires lors de la mise en œuvre de ces interventions;**
- d. le niveau maximal de l'aide financière publique pour les types d'intervention suivants**
  - i. la constitution, l'alimentation et la reconstitution de fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et par les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;**
  - ii. le stockage collectif des produits fabriqués par l'organisation de producteurs ou par ses membres, y compris, si nécessaire, la transformation collective visant à faciliter ce stockage;**
  - iii. le retrait du marché en vue d'une distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, la transformation visant à faciliter ce retrait;**
  - iv. la récolte en vert, consistant en la récolte totale, par voie d' , sur une superficie donnée, de produits non mûrs et non commercialisables qui n'ont pas été endommagés avant la**

	<p><b>récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, en raison d'une maladie ou pour toute autre cause;</b></p> <p><b>v. la non-récolte, consistant à mettre fin au cycle de production en cours sur la superficie concernée lorsque le produit est bien développé et présente une qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction de produits due à un événement climatique ou à une maladie;</b></p> <p><b>vi. une assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs en cas de pertes résultant de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations de ravageurs, tout en veillant à ce que les bénéficiaires prennent les mesures de prévention des risques nécessaires ;</b></p> <p><b>e. mesures visant à renforcer la durabilité et l'efficacité des transports et du stockage des produits ;</b></p> <p><b>f. recherche, innovation et méthodes de production expérimentales ;</b></p> <p><b>g. actions visant à atténuer le changement climatique et/ou à s'y adapter ;</b></p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>h. actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement ;</b></li> <li><b>i. tests en laboratoire et recours à des laboratoires d'analyse ;</b></li> <li><b>j. mise en place de systèmes de traçabilité et de certification ;</b></li> <li><b>k. le stockage collectif de produits ;</b></li> <li><b>l. le retrait du marché en vue d'une distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, la transformation visant à faciliter ce retrait ;</b></li> </ul>
--	---

## Conclusion

L'AREFLH réitère son engagement ferme en faveur d'un cadre solide, cohérent et véritablement européen pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de l'organisation commune des marchés (OCM). Les modifications proposées visent à préserver les principales réalisations du système actuel, notamment sa capacité à renforcer les organisations de producteurs, à garantir la stabilité du marché et à soutenir les investissements à long terme.

Dans ce contexte, **il est essentiel de renforcer les règles au niveau de l'UE et les compétences déléguées** afin d'éviter la fragmentation, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité juridique pour tous les acteurs. Une attention particulière doit être accordée au maintien de définitions harmonisées, de méthodes de calcul claires et d'une mise en œuvre cohérente dans tous les États membres.

Dans le même temps, les exigences financières et opérationnelles doivent rester réalistes et efficaces, afin d'encourager des investissements significatifs. Une approche équilibrée combinant des seuils minimaux et des mécanismes incitatifs est donc nécessaire.

Dans l'ensemble, ces propositions visent à préserver l'efficacité, la prévisibilité et la valeur ajoutée européenne des interventions sectorielles, tout en adaptant le cadre aux défis futurs et en garantissant la compétitivité et la résilience continues du secteur des fruits et légumes.